

Juin 1899

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **38 (1899)**

PDF erstellt am: **08.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement

30 juin
1899.

concernant

les attributions des fonctionnaires chargés de l'administration de la justice dans le district de Berne.

La Cour suprême du canton de Berne,

Vu l'art. 6 du décret du 18 mai 1899 ;

Vu le préavis des fonctionnaires de l'ordre judiciaire
du district de Berne,

arrête :

Article premier. Les attributions du *I^{er} président
du tribunal* sont les suivantes :

- a.* il préside le tribunal de district dans les causes civiles ;
- b.* il procède aux instructions dans les affaires d'interdiction et de mainlevée d'interdiction ;
- c.* il statue sur toutes les demandes d'admission au droit des pauvres, à l'exception de celles qui ont trait à des litiges de la compétence du juge de paix ou du président du tribunal.

Art. 2. Les attributions du *II^e président du tribunal* sont les suivantes :

30 juin
1899.

- a. il préside le tribunal de district dans les causes pénales;
- b. il traite toutes les affaires de poursuite, de faillite et de concordat et juge tous les litiges que la loi concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite défère au président du tribunal;
- c. il exécute les commissions rogatoires en matière civile.

Art. 3. Les attributions du *III^e président du tribunal* sont les suivantes :

- a. il procède à l'instruction des affaires traitées en la forme ordinaire (instruction principale et administration des preuves, jusques et y compris la clôture de la procédure);
- b. il connaît des affaires litigieuses qui sont de la compétence du président du tribunal ou du juge de paix, pour autant qu'elles ne rentrent pas dans la catégorie prévue à l'art. 2, litt. b.;
- c. il procède aux tentatives de conciliation;
- d. il traite toutes les affaires litigieuses et non litigieuses que la loi défère au président du tribunal ou au juge, et qui ne sont pas expressément réservées aux art. 1^{er}, 2, 4 et 5.

Art. 4. Le *juge de police* remplit les fonctions que l'art. 7 de la loi sur la mise en vigueur du code pénal du canton de Berne attribue au président du tribunal comme juge au correctionnel ou comme juge de police.

Art. 5. Les attributions des *juges d'instruction* sont les suivantes :

- a.* ils font les enquêtes dans les causes criminelles, y compris celles qui concernent les délits politiques et les délits de presse, ainsi que dans les affaires correctionnelles dont connaît le tribunal de district à teneur de l'art. 6 de la loi sur la mise en vigueur du code pénal; 30 juin
1899.
- b.* ils instruisent les causes pénales au sujet desquelles il y a doute, au début, sur la question de savoir si elles sont de la compétence du tribunal de district ou du juge seul;
- c.* ils exécutent toutes les commissions rogatoires en matière pénale.

Le règlement de la Chambre d'accusation du canton de Berne, du 6 octobre 1894, qui reste en vigueur, fait règle quant à la répartition des affaires entre les deux juges d'instruction.

Art. 6. Les fonctionnaires désignés aux art. 1^{er} à 5 se suppléent l'un l'autre dans le cas d'empêchement, et en première ligne de la manière suivante:

Le I^{er} président du tribunal est remplacé par le II^e président du tribunal.

Le II^e président du tribunal est remplacé:

- a.* pour la présidence du tribunal de district dans les affaires pénales, par le I^{er} président du tribunal;
- b.* dans toutes ses autres attributions, par le III^e président du tribunal.

Le III^e président du tribunal est remplacé par le I^{er} président du tribunal.

Le juge de police est remplacé par le II^e juge d'instruction.

30 juin
1899.

Les juges d'instruction se suppléent réciproquement.
Le président de la Cour suprême pourvoit à toutes
autres suppléances nécessaires.

Berne, le 30 juin 1899.

Au nom de la Cour suprême :

Le Président,

LEUENBERGER.

Le Greffier,

RÜEGG.
